

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	-	-	20.000 f	40.000 f
Etranger : Autres Pays			23.000 f	46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2000

1^{er} septembre.. Loi 2000-28 portant règlement de la gestion 1988-1989 1037

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

2006

10 juillet Décret n° 2006-621 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au n° 81 de la rue El Hadji Amadou Asane Ndoeye, d'une superficie de 590 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail 1053

2006

10 juillet Décret n° 2006-622 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Kolda, d'une superficie de 3 hectares 63 ares 78 centiares, devant servir d'assiette à une Centrale secondaire de la SENELEC 1053

27 juin Arrêté ministériel n° 4140 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 9821-MTPHU en date du 21 juillet 1967 en ce qu'il autorise M. Henri Joseph Bassinet à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Hann Bel Air, d'une superficie de 10.925 mètres carrés environ, et autorisant la Société « MARINA SQUARE » S.A. à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 1054

27 juin Arrêté ministériel n° 4141 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Babacar Youm à occuper, à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime, situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 486 mètres carrés devant servir d'assiette à un cabanon ..

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1054

PARTIE OFFICIELLE**LOI N° 2000-28 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2000****PORTANT LOI DE REGLEMENT POUR LA GESTION 1988-1989**

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré a adopté, en sa séance du mardi 25 juillet 2000 ;

Le Sénat après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du mardi 22 août 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. - CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1. de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1987-1988, se présente comme suit :

1.1. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	210.856.213.079 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES	217.683.230.390 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	-6.827.017.311 F CFA

1.2. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	5.909.441.500 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES	18.445.024.415 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	- 12.535.582.915 F CFA

1.3. - RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	210.856.213.079	217.683.230.390	- 6.827.017.311
EQUIPEMENT	5.909.441.500	18.445.024.415	- 12.535.582.915
BUDGET GENERAL	216.765.654.579	236.128.254.805	- 19.362.600.226

II. - AJUSTEMENT DES PROVISIONS AUX REALISATIONS

2.1. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1988-1989 des crédits d'un montant de onze milliards sept cent soixante quatre millions trois cent cinquante sept mille cent soixante dix huit (11.764.357.878), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1988-1989 des crédits d'un montant de vingt milliards huit cent soixante et un millions cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt huit (20.861.127.488) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. - ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT

3. 1. - BUDGET GENERAL

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2, de la loi organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget de fonctionnement de la gestion 1988-1989 s'est traduit par un excédent des dépenses sur les recettes arrêté à la somme de dix neuf milliards trois cent soixante deux millions six cent mille deux cent vingt six (-19.362.600226) francs CFA.

3.2. - CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX

3. 2. 1 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

a) constatation des profits

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 a, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constaté un profit d'un montant de quatre milliards quarante et un millions quatre vingt deux mille sept cent vingt deux (+ 4.041.082.722) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1988-1989, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, (annexe III).

b) constatation des pertes

Art. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 d, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée une perte d'un montant de trente milliards vingt trois millions quatre cent soixante douze mille cinq cent trente cinq (- 32.023.472.535) francs CFA, dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor, au titre de la gestion 1988-1989, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, (annexe III).

4. 3. - CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE

4. 3. 1 - CONSTATATION DES PROFITS :

Art. 7. Est constaté, un profit de douze millions cinq cent dix neuf mille quatre vingt trois (+ 12.519.083) francs CFA résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1988-1989 au niveau des comptes suivants :

- compte 50.01 frais de poursuite et de contentieux 12.212.218 F CFA
- compte 50.02 intérêts sur les dépôts en compte courant des particuliers 306.865 F CFA

4. 3.2 - CONSTATATION DES PERTES

Art. 8. - Est constatée une perte de huit milliards soixante six millions cent soixante onze mille trois cent huit (- 8.066.171.308) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1988-1989 au niveau des comptes ci-après :

- compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme 310.500 F CFA
- compte 50.15 intérêts / avances institut émission 7.888.734.722 F CFA
- compte 50.22 commission / remises allouées aux banques 177.126.086 FCFA

IV. - TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1988-1989 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR

5.1. - BUDGET GENERAL

Art. 9. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 4, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des dépenses sur les recettes, arrêté à la somme de : dix neuf milliards trois cent soixante deux millions six cent mille deux cent vingt six (- 19.362.600.226) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

5. 2. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 10. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 4, de la Loi n° 75-64 du 28 juin 1975, portant loi Organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor de la perte de : vingt sept milliards neuf cent quatre vingt deux millions trois cent quatre vingt neuf mille huit cent treize (- 27.982.389.813) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi.

5. 3. - COMPTES DE TRESORERIE :

Art. 11. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 4 de la Loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, la perte de : huit milliards cinquante trois millions six cent cinquante deux mille deux cent vingt cinq (- 8.053.652.225) francs CFA, résultant des article 7 et 8 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue HUART x Amadou Assane Ndoye - Dakar

ETAT ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2005

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers sont établis sur la base des déclarations déposées à la BCEAO et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

I. - Valorisation et Amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition majoré des frais et taxes et sont amortis selon la méthode linéaire en fonction de leurs durées d'utilisation prévues :

Fais immobilisés	3 ans	33,33 %
Logiciels	5 ans	20 %
Immeubles	20 ans	5 %
Agencement Aménagement Installation	10 ans	10 %
Mobilier et matériel de bureau	5 ans	20 %
Mobilier et matériel logement	10 ans	10 %
Matériel informatique	5 ans	20 %
Matériel de sécurité	5 ans	20 %
Matériel roulant	4 ans	25 %
Ordinateurs	5 ans	20 %

II. - Provisions sur créances douteuses et litigieuses

Les provisions pour dépréciation des crédits en souffrance sont déterminées sur la base d'une appréciation individuelle des risques de non recouvrement en tenant compte des éléments suivants :

- l'ancienneté de la créance ;
- la solvabilité du débiteur ;
- la garantie détenue ;

Pour l'exercice 2005, un montant de 503 MCFA a été constitué. Les reprises sur provisions pour leur part s'élèvent à 444 MFCFA.

III. - Provisions pour risques et charges

Elles sont constituées généralement par des provisions sur affaires litigieuses, de la charge de retraite et des risques généraux.

Un montant de 290 MFCFA a été constitué à cet effet pour l'exercice 2005. De même on a opéré à des reprises sur provisions pour une valeur de 59 MFCFA.

Des reprises d'amortissement ont été également comptabilisées pour un montant de 147 MFCFA. Ce qui porte le montant de l'écart de réévaluation à 220 MFCFA.

IV. - Titres

A l'acquisition, les titres d'Etat, les bons du Trésor adjugés par la BCEAO sont comptabilisés pour leur valeur nominale en fonction soit de leur durée, soit de l'intention de la banque.

V. - Opérations de hors bilan

Les valeurs reçues à l'encaissement et non disponibles sont comptabilisées dans les comptes de hors bilan, conformément aux dispositions de l'instruction 94-14 de la BCEAO.

Les engagements par signature et les garanties données ou reçues sont également enregistrées dans les comptes du hors bilan.

VI. - Le compte de résultat

1. - Les produits comptabilisés proviennent principalement :

- des produits sur les financements accordés à la clientèle ;
- des commissions sur les opérations d'encaissement, de transfert et d'engagement par signature ;
- des gains de change.

2. - Les charges comptabilisées comprennent :

- les charges financières supportées sur les opérations interbancaires courantes ;
- la rémunération des comptes de dépôt à terme ;
- les frais généraux ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions.

VII. - L'affectation du résultat

En vue de l'affectation du résultat 2005, une masse à répartir de 975 MFCFA a été arrêtée par l'Assemblée générale. Elle se décompose comme suit :

- le résultat net bénéficiaire de l'exercice 2005, soit 596 MFCFA ;
- l'ancien report à nouveau de 379 MFCFA.

La répartition suivante a été adoptée pour l'affectation :

- 146 MFCFA à la réserve légale ;
- 640 MFCFA à la réserve facultative ;
- 157 MFCFA aux actionnaires en guise de dividendes ;
- 32 MFCFA restant en report à nouveau.

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL**BILAN AU 31 DECEMBRE 2005***(en Millions de F CFA)*

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
CAISSE		1.209	DETTES INTERBANCAIRES		2.525
CREANCES INTERBANCAIRES		7.749	- A vue	9	
- A vue	7.428		* Trésor public, CCP		
* Banques centrales	2.150		* Autres établissements de crédit	9	
* Trésor public, CCP	136		- A terme	2.516	
* Autres établissements de crédit	5.142				
- A terme	321		DETTES A L'EGARD DE LA		
CREANCES SUR LA CLIENTELE		28.605	CLIENTELE		36.918
- Portefeuille d'effets commerciaux					
- Autres concours à la clientèle	14.459		- Comptes d'épargne à terme	457	
			- Autres dettes à vue	15.242	
* Crédit de campagne	1.000		- Autres dettes à terme	21.219	
* Crédits ordinaires (a)	13.459		AUTRES PASSIFS		653
- Comptes ordinaires débiteurs	14.146		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		506
			PROVISIONS POUR RISQUES		
TITRES DE PLACEMENT		3.500	ET CHARGES		302
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1.001	FONDS POUR RISQUES		
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS			BANCAIRES GENERAUX		120
ASSIMILEES.			CAPITAL		2.706
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		137	RESERVES		5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ...		1.109	ECARTS DE REEVALUATION ...		220
			REPORT A NOUVEAU		379
AUTRES ACTIFS		1.335	RESULTAT DE L'EXERCICE		596
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		285			
TOTAL		44.930	TOTAL		44.930

(a) : y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Eng. de financ. donnés en faveur de la clientèle	1.732
Eng. de garantie d'ordre de la clientèle	1.937
Eng. de garantie reçus de la clientèle	8.365

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en Millions de F CFA)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		818	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		2.032
- Sur dettes interbancaires	114		- Intérêts et produits interbancaires	27	
- A l'égard de la clientèle	704		- Intérêts et produits sur créances .	1.976	
COMMISSIONS		13	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	29	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		13	COMMISSIONS		334
- Charges sur opérations de change	12		PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		800
- Charges sur opérations hors bilan	1		- Produits sur titres de placement .	141	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE		13	- Produits sur opérations de change	534	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		1.065	- Produits sur opérations de hors bilan	125	
- Frais de personnel	547		PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		19
- Autres frais généraux	518		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		18
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		145	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS		147
SOLDE EN PERTES/CREANCES ET HORS BILAN		1.017	SOLDES EN BENEFICE/CREANCES ET HORS BILAN		503
PERTES EXCEPTIONNELLES		1	PROFITS EXCEPTIONNELS		4
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		28	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		24
IMPOTS SUR LE BENEFICE		172			
BENEFICE		596			
TOTAL		3.881	TOTAL		3.881